DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 11 août 2011

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3770-2011.
Hydro-Québec Distribution - Autorisation d'investissement - Projet Lecture à distance (LAD) – Phase 1.
Réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires du 3 août 2011 d'Hydro-Québec Distribution sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après, au nom de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, aux commentaires du 3 août 2011 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sur les demandes d'intervention au présent dossier.

1. DEMANDE D'INTERVENTION DE SÉ-AQLPA

En premier lieu, nous constatons qu'Hydro-Québec Distribution ne conteste pas la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

Les seules mentions de SÉ-AQLPA contenues à la lettre du 3 août 2011 du Distributeur se retrouvent dans des commentaires généraux de sa part, applicables à plusieurs voire à tous les demandeurs en intervention.

Hydro-Québec Distribution semble croire par erreur que certains demandeurs en intervention, dont SÉ-AQLPA, s'écarteraient du « périmètre du projet », notamment en ce qui a trait aux fonctionnalités qui seraient ou non incluses à ce stade.

Nous soumettons respectueusement à la Régie de l'énergie qu'Hydro-Québec Distribution interprète erronément notre demande d'intervention.

En effet, la demande d'intervention de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* se situe entièrement et strictement à l'intérieur du cadre de la juridiction que la Régie est appelée à exercer sur la demande du Distributeur au présent dossier en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

Ainsi :

- La présente demande d'autorisation constitue la phase 1 (d'un coût prévu de 440 M$) du projet LAD, dont le nombre de phases et le coût total ne sont pas encore connus. Le Distributeur a déjà identifié trois de ces phases, dont le coût prévu serait de 997 M$ (incluant la présente phase 1). **Mais le Distributeur ignore encore s'il désire ou s'il ne désire pas implanter d'autres fonctionnalités que les deux déjà prévues.** S'il décide éventuellement d'ajouter d'autres fonctionnalités, il logera ultérieurement une autre demande d'autorisation (pour une autre phase s'ajoutant aux trois autres) dont le coût est encore indéterminé. Voir HQD, Dossier R-3770-2011, Pièce B-0006, HQD-1, Doc. 1, p. 18, lignes 7-13.

- L'ensemble du projet LAD constitue ainsi un des projets les plus coûteux que la Régie aura jamais été appelée à autoriser, à savoir les trois phases connues totalisant 997 M$ auxquelles s'ajouterait le coût inconnu qui serait requis si le Distributeur décidait d'ajouter des fonctionnalités supplémentaires.

- Bien que la présente demande d'autorisation ne porte que sur la phase 1, certains aspects de la décision que la Régie sera appelée à prendre au présent dossier seront irréversibles et affecteront directement ou indirectement les autres phases du projet.

- À ce sujet, tel que mentionné dans la demande d'intervention, il est de commune renommée que les projets informatiques ou d'implantation de nouvelles technologies amènent souvent des dépassements de coûts importants. Ces dépassements proviennent souvent d'ajustements technologiques apportés en cours de réalisation du projet afin d'y modifier ou ajouter des fonctionnalités qui n'avaient pas été prévues au départ. Une meilleure planification, dès le départ, des fonctionnalités que l'on souhaite implanter dans un nouveau système permettrait de réduire le risque de tels dépassements de coûts.

- Il est donc d'intérêt public, au présent dossier, que la Régie puisse déterminer si l'imprévision actuelle du Distributeur (quant à la liste des fonctionnalités qu'il souhaitera ou non implanter) est de nature à accroître les coûts d'implantation des nouvelles fonctionnalités lorsque le Distributeur aura effectué son choix, par rapport

aux coûts d'implantation si le choix était connu avant l'implantation de 1,7 million de compteurs.

- L'intervention de SÉ-AQLPA visera donc, ici, à déterminer si l'imprévision (quant à la liste des fonctionnalités) a un coût.

- En fait il s'agira de déterminer :

  - quelles sont les fonctionnalités au sujet desquelles une décision (d'implantation ou non) peut aisément être remise à plus tard sans que cela n'entraîne des coûts supplémentaires, et

  - quelles sont, au contraire, les fonctionnalités au sujet desquelles une décision (d'implantation ou non) devrait être prise avant le déploiement de 1,7 million de compteurs, si l'on veut éviter les sur-coûts supplémentaires qu'entraîneraient une implantation *a posteriori*, ou si l'on veut éviter le risque que l'on ait à renoncer à ces fonctionnalités en raison de ces sur-coûts.

- Si la Régie en venait à la conclusion que l'imprévision (quant à l'implantation ou non de certaines fonctionnalités) a un coût, différents mécanismes juridictionnels s'offrent au Tribunal afin d'amener Hydro-Québec à mieux prévoir d'avance la liste des fonctionnalités qui seront ou non implantées : décision conditionnelle, suspension du dossier jusqu'à ce qu'Hydro-Québec clarifie ses intentions, etc.

- Ces questions s'inscrivent clairement à l'intérieur de la juridiction du Tribunal au présent dossier,

- Ces questions rejoignent d'une part l'intérêt des consommateurs d'éviter les sur-coûts qui résulteraient d'un report à plus tard de la décision d'implanter ou non certaines fonctionnalités. Ces questions rejoignent aussi l'intérêt environnemental et du développement durable en ce sens que l'on cherche à réduire le risque d'avoir à renoncer à des fonctionnalités environnementalement souhaitables en raison du sur-coût résultant du report, après déploiement de 1,7 million de compteurs, de la décision de les implanter ou non.

- En fait, ces questions s'inscrivent dans le cadre des précautions normales qu'un Tribunal doit prendre lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation d'un projet de modification technologique ou informatique, lesquels présentent un risque de dépassement de coûts en raison des imprévoyances initiales.

- Dans un autre ordre d'idée, il y a lieu pour le Tribunal de se demander s'il est justifié, suivant l'article 73 de la *Loi*, d'autoriser un projet de cette envergure (et l'un des plus coûteux de l'histoire de la Régie) si ce n'est que pour les deux fonctionnalités annoncées. Rappelons que les représentations faites par Hydro-Québec jusqu'à récemment annonçaient que la présente initiative serait

> particulièrement innovatrice et placerait Hydro-Québec dans *« le peloton de tête* des entreprises d'électricité de sa catégorie *»*. C'est sur la base de ces représentations que le gouvernement du Québec a approuvé le *Plan stratégique 2009-2013* d'Hydro-Québec incluant ce projet. Or, sans les autres fonctionnalités qui sont déjà communément présentes dans les autres entreprises de distribution énergétique d'Amérique du Nord et d'ailleurs, il est loin d'être évident que le rapport coût/bénéfice du Projet en justifie l'autorisation par le Tribunal.

Nous constatons par ailleurs qu'Hydro-Québec Distribution ne conteste aucunement les deux autres sujets que SÉ-AQLPA ont annoncé vouloir aborder dans leur demande d'intervention, à savoir la répartition du déploiement dans le temps et l'omission apparente, dans l'analyse des coûts, des revenus de recyclage des compteurs existants et autres équipements informatiques et/ou de la réutilisation de certaines de leurs composantes.

2. AUDIENCE PUBLIQUE ORALE

Nous appuyons respectueusement la demande de plusieurs demandeurs en intervention quant à la tenue d'une audience publique orale, et ce pour un motif : **le caractère atypique du présent dossier**.

Ce caractère atypique est exprimé, entre autres, par la diversité des sujets annoncés dans les demandes d'intervention et le fait que certains aspects de la décision que la Régie sera appelée à prendre au présent dossier seront irréversibles et affecteront directement ou indirectement les autres phases du projet.

Nous soumettons respectueusement que l'interaction accrue entre la Régie, le Distributeur et les intervenants qu'offre une audience orale serait préférable, dans les circonstances, à de simples échanges écrits.

3. ACCÈS CONFIDENTIEL AU RAPPORT DE BALISAGE

Comme d'autres demandeurs en intervention, nous invitons la Régie à permettre aux personnes qui signent une entente de confidentialité et de non divulgation d'avoir accès au rapport de balisage de la firme Accenture qui a été déposé.

Ce rapport de balisage illustre l'occurrence fréquente, chez d'autres entreprises, de nombreuses fonctionnalités qu'Hydro-Québec n'a toujours pas encore indiqué qu'elle souhaiterait implanter ou non. L'information de base est par ailleurs probablement non confidentielle, puisque chaque distributeur d'énergie annonce vraisemblablement déjà publiquement quelles sont les fonctionnalités qu'offrent ses compteurs avancés. Toutefois même si cette information était confidentielle, il y aurait lieu d'appliquer la procédure d'accès confidentiel ci-haut décrit, laquelle a déjà été autorisée dans de nombreuses décisions antérieures de la Régie de l'énergie.

4. ALLOCATION DES COÛTS ET INCLUSION DANS LA BASE TARIFAIRE

Nous sommes en accord avec Hydro-Québec, en page 2 de sa lettre du 3 août 2011, à l'effet que l'allocation des coûts du présent projet ne constitue pas un sujet du présent dossier. Cette question ne peut être traitée que par une formation de trois régisseurs dans la cadre d'une audience publique, conformément aux articles 16 et 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Pour les mêmes motifs, ce n'est pas au présent dossier qu'il sera déterminé si les coûts du présent projet seront ou non *« prudemment acquis et utiles »* aux fins de l'inclusion dans la base tarifaire du Distributeur. Toutefois la Régie, dans sa décision d'autorisation ou non du projet, doit évidemment tenir compte du fait qu'ultérieurement une telle demande d'inclusion dans la base tarifaire sera susceptible d'être logée par le Distributeur. Pour ce motif et conformément au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, celle-ci doit se préoccuper des coûts du Projet et, plus particulièrement, des coûts de l'imprévoyance des fonctionnalités tels que décrits plus haut.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la demande d'intervention de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, telle que formulée.

Nous invitons également respectueusement la Régie de l'énergie à tenir une audience orale au présent dossier et à permettre aux personnes qui signent une entente de confidentialité et de non divulgation d'avoir accès au rapport de balisage de la firme Accenture.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

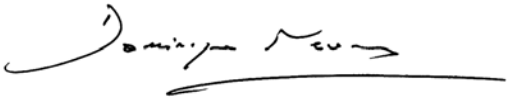

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.